

Service Prévention et
condition de travail

Avenant n° xxx

n °APRP-xxx

Relatif à la convention d'assistance à la prévention des risques
professionnels
Mise en œuvre de l'article 5 de la convention

Entre

La commune d'Oullins, représentée par sa Maire, Clotilde POUZERGUE, agissant en vertu d'une délibération n° du conseil municipal ' du

Et

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon (cdg69), représenté par son Président, Philippe LOCATELLI agissant en vertu de la délibération n° 2012-47 du conseil d'administration du 4 octobre 2012.

L'article 5 de la convention n° APRP-XX prévoit la possibilité pour la commune d'Oullins de solliciter la mise à disposition d'un conseiller en prévention afin d'assurer une assistance complémentaire et prévoit que les conditions et modalités de cette mise à disposition feront l'objet d'un avenant à la convention.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Définition de l'assistance et livrables

La commune de Oullins sollicite du cdg69 que lui soit affecté un conseiller en prévention chargé de l'assister pour la réalisation de son document unique de recensement et d'évaluation des risques professionnels conformément aux exigences du Code du travail.

Le cdg69 s'engage à mettre à disposition de la collectivité les outils et la méthodologie nécessaires à cette mission et à lui remettre un document unique de recensement et d'évaluation des risques professionnels pour les activités de ses agents complet et exploitable ainsi qu'une proposition de programme d'actions pour la première année d'exploitation de ce document.

Article 2 : **Déroulé et durée de l'intervention**

Le nombre de jours consacré à cette mission sera de 33,5 jours, répartis comme suit :

- 1,5 jours inclus dans la convention n° APRP-xx au titre de l'année 2019
- 3 jours inclus dans la convention n° APRP-xx au titre de l'année 2020
- 29 jours d'assistance complémentaires objet de cet avenant.

Les modalités prévisibles de mise en œuvre de cette assistance sont précisées en annexe à cet avenant. Elles pourront évoluer au cours de la mission selon les besoins constatés et avec l'accord formalisé des deux parties. La commune d'Oullins et le cdg69 s'engagent chacun pour sa part au respect de ces modalités.

Article 3 : Participation

Pour l'accomplissement de la mission, la commune d'Oullins versera au cdg69 la somme de 450 euros par jour de travail effectivement réalisé.

Le règlement sera effectué auprès de la Trésorerie municipale de Villeurbanne après réception d'un avis des sommes à payer émis à l'issue de la mission.

Le montant de la participation figurant au premier alinéa du présent article fera l'objet d'une révision annuelle par délibération du conseil d'administration du cdg69.

Dans l'hypothèse de l'exécution d'une même mission sur deux exercices, le montant de la participation révisée par le conseil d'administration du cdg69 pour l'année suivante fera l'objet d'une information écrite auprès de la collectivité contractante au plus tard le 31 octobre de l'année en cours. Un avis des sommes à payer sera émis à la fin du premier exercice.

En cas d'accord de la collectivité contractante pour poursuivre la mission engagée, un avenant précisera le montant révisé.

La collectivité contractante peut décider de ne pas poursuivre la mission engagée en faisant connaître son intention par notification écrite adressée au cdg69 le 30 novembre au plus tard.

Article 4 : Durée de l'avenant

Le présent avenant est conclu pour la durée de la mission énoncée à l'article 2.

À Oullins Cedex

Le

La Maire

À Sainte Foy-lès-Lyon

Le

Le Président,

Clotilde POUZERGUE
(Sceau et signature)



Philippe LOCATELLI